

Saint Jean d'Angély, le - 8 JUIL. 2025

ACTE :

Publié le : - 8 JUIL. 2025

Notifié le : - 8 JUIL. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

le : - 8 JUIL. 2025

SAS DJ'S CLUB

Monsieur David MICHEL

1 avenue du Général de Gaulle

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 25 00009

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 10/06/2025

avis de dépôt publié le : 12/06/2025

Par : **SAS DJ'S CLUB - Monsieur David MICHEL**

Nature des travaux : Aménagement d'un bar lounge, vinothèque, salle de jeux et salle de spectacle dans un bâtiment existant

Sur un terrain situé : **1 avenue du Général de Gaulle - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AK754

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 1^{er} juillet 2025 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 1^{er} juillet 2025 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 3^{ème} catégorie - type N L P,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

Toutes les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public dans son rapport ci-joint devront être strictement respectées.

Prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

1. Veiller à ce que l'alarme générale soit interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
 - de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
 - de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.
2. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (article R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995).
3. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité (article GE 7).
4. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux (article MS 41).
5. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public :

Toutes les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public dans son rapport ci-joint devront être strictement respectées.

- l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié devra être respecté.

ARTICLE 2 :

Avant l'ouverture de l'établissement, le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).